



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

20 JAN. 2014

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

*Service Eau et Nature  
Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

ARRETE N° 2014 E 9

**AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA  
CREATION D'UN BASSIN DE RETENTION - INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES DU BASSIN VERSANT  
DE LA RUE DU STADE A COLOMBIER SAUGNIEU**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L.214-1 à 6, et R.214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Bourbre approuvé le 8 août 2008 ;

VU l'arrêté n°2013346-0001 du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision D2014/001 du 2 janvier 2014 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 6 mars 2012 et complétée en dernier lieu le 3 octobre 2012 par la Commune de COLOMBIER SAUGNIEU portant sur la réalisation d'un bassin de rétention - infiltration des eaux pluviales du bassin versant de la rue du Stade (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation) ;

VU le dossier comprenant une demande d'autorisation jugé complet et recevable en date du 5 octobre 2012 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 novembre 2012 au 28 Décembre 2012 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur, déposés le 14 octobre 2013 ;

VU l'avis du délégué territorial de l'ARS Rhône Alpes ;

VU l'avis du président de la CLE du SAGE de l'est lyonnais ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 8 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 28 novembre 2013 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai réglementairement imparti ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et qu'il y a lieu de faire application des articles L. 214-3 et L. 214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : GENERALITES**

La Commune de COLOMBIER SAUGNIEU, 1 route du stade 69124 COLOMBIER SAUGNIEU, est autorisée à réaliser un bassin de rétention/infiltration des eaux pluviales en provenance du bassin versant de la rue du stade, commune de COLOMBIER SAUGNIEU.

Cet ouvrage concerne les rubriques suivantes de la nomenclature :

Designation des installations et ouvrages	Valeur du paramètre	Rubrique de la nomenclature	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	37 ha	2.1.5.0	Autorisation

### **ARTICLE 2 : Réalisation des ouvrages**

Les ouvrages sont réalisés conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1 : Principes généraux**

Il s'agit d'aménagements nécessaires à la protection contre le ruissellement du bassin versant de la rue du stade, par :

- la réalisation d'un bassin de rétention/infiltration enterré d'un volume de 1 600 m<sup>3</sup>, qui assurera la gestion des eaux pluviales de la zone d'étude pour tout événement de période de retour inférieure ou égale à 10 ans,
- la création de l'ensemble des réseaux nécessaires pour orienter l'écoulement des eaux pluviales du bassin versant de la rue du stade jusqu'à l'ouvrage de rétention/infiltration,
- la mise en place d'ouvrages de récupération des flux (fossés, grilles, avaloirs, têtes d'aqueducs).

#### **ARTICLE 2.2 : Détail des ouvrages autorisés**

L'emprise globale du bassin est de 610 m<sup>2</sup> (63,6 m X 9,6 m) de 2 à 3 m de profondeur soit un volume de 1 600 m<sup>3</sup> enterré sous 2 à 3 m de remblais (partie des terres extraites conservées).

Le dimensionnement du bassin est calculé sur la base d'une pluie d'occurrence inférieure ou égale à 10 ans.

En cas de modification des hypothèses prises pour le dimensionnement des ouvrages cités au présent article, ou de modification de l'activité exercée sur la zone ou de localisation de l'ouvrage envisagé, le pétitionnaire en informe le service de police de l'eau, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2.3 : CONDITIONS ET DELAIS DE REALISATION**

Ces aménagements sont réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies et notamment la protection de la nappe. En particulier, les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation pour la phase chantier sont scrupuleusement respectées :

- Ré infiltration des eaux pompées au droit du site
- Mise en place d'une aire de stationnement imperméabilisée pour le ravitaillement des engins et pour les opérations d'entretien, de nettoyage et de réparation
- Stockage de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols ou des eaux sur une rétention de capacité adaptée
- Présence sur site de produits absorbants
- Présence en entrée de bassin d'un ouvrage béton faisant office de décantation, piège à cailloux, grille et cloison siphonide,
- Limitation de la vitesse à 30km/h sur sites et aux abords
- Présence d'une vanne murale au niveau de la galerie technique permettant d'isoler la zone de rétention et la zone d'infiltration,
- Gestion des déchets : Les déchets réutilisables sont conservés (notamment pour le remblaiement du terrain), les autres sont évacués vers des filières de traitement agréées. Le stockage des déchets est réalisé de manière à prévenir tout risque de pollution des sols et des eaux.

Après avoir recouvert le bassin avec les matériaux présents initialement, il est effectué un engazonnement rustique avec des graminées adaptées.

La durée prévisible des travaux est de deux mois.

Toute modification dans la réalisation des ouvrages est portée en préalable à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2.4 : ENTRETIEN**

Le pétitionnaire doit veiller à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des eaux souterraines. En phase d'exploitation le site est entretenu grâce à des moyens mécaniques ou thermiques :

### INTERVENTIONS REGULIERES

- l'enlèvement des éléments obstruant le regard d'entrée du bassin, lors des visites régulières de l'ouvrage
- la vidange du regard d'entrée (faisant notamment office de piège à cailloux et décanteur) une fois tous les ans
- pour le réseau de collecte : curage des réseaux permettant l'acheminement des eaux pluviales jusqu'au bassin, une à deux fois par an
- entretien de la végétation située au dessus du bassin de rétention/infiltration afin de ne pas le dégrader, une fois tous les ans
- inspection vidéo du bassin une fois tous les deux ans afin de permettre de vérifier le besoin de nettoyage de l'ouvrage par hydrocurage et aspiration.

### INTERVENTIONS PONCTUELLES

Après chaque épisode pluvieux conséquent, visite de contrôle afin de s'assurer du bon écoulement et du bon état du système d'infiltration.

S'il est détecté un désordre (obstacles obstruant l'écoulement, dépôt boueux important, déchets dans les ouvrages...), le pétitionnaire réalise les travaux et mesures d'entretien nécessaires pour remettre en état les ouvrages.

Le pétitionnaire tient un registre d'exploitation dans lequel sont consignées toutes les actions, ayant eu lieu sur les ouvrages (suivi, réparations, non-conformité, entretien espaces verts, curages, etc.). Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

### **ARTICLE 3 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau infiltrée est immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Celui-ci doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels. Il doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de déversements polluants et sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

#### **PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :**

Elaboration d'un Plan d'intervention avec les organismes à prévenir (Gendarmerie, Pompiers, Protection civile, ARS, DDT, Maître d'ouvrage...) qui doit prévoir les modalités d'intervention ainsi que les dispositifs à prendre pour le confinement de la pollution. La récupération des polluants contenus dans les systèmes prévus à cet effet s'effectue par écopage ou pompage, avant leur évacuation ou leur élimination dans les conditions conformes à la réglementation.

### **ARTICLE 4 : SURVEILLANCE**

Les eaux pluviales arrivant au droit de l'ouvrage enterré de la rue du Stade grâce au réseau pluvial sont stockées et infiltrées dans le sous-sol. La surveillance et l'entretien des aménagements et équipements relèvent de la responsabilité de la commune de Colombier-Saugnieu.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

Les agents des services publics habilités, notamment ceux de la direction départementale des Territoires du Rhône doivent avoir constamment accès aux ouvrages autorisés.

### **ARTICLE 6 : DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Son renouvellement s'effectue dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La durée de validité peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

### **ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

### **ARTICLE 9 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du Rhône – service eau et nature, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché en mairie de COLOMBIER SAUGNIEU pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 av Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairie de COLOMBIER SAUGNIEU pendant deux mois.

#### **ARTICLE 10 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. » La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. "

#### **ARTICLE 11 - EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée au maire de COLOMBIER SAUGNIEU pour accomplissement des mesures de publicité définies à l'article 9, ainsi que pour information :

- au conseil municipal de COLOMBIER SAUGNIEU
- au président du tribunal administratif
- au président de la Commission locale de l'eau du SAGE de l'est lyonnais
- au président de la Commission locale de l'eau du SAGE de la Bourbre
- au délégué territorial de l'Agence Régionale de santé Rhône Alpes

Pour le préfet,

**Pour le Préfet, par délégation**

Le Directeur départemental,

**Joël PRILLARD**